

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 71-138/SG/CG portant fixation de la marge bénéficiaire maximale autorisée avec bonification pour la vente en gros des bois de construction des tôles ondulées en acier galvanisé des fers à béton et des ciment ordinaire.

n° 71-138/SG/CG

Ministère  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Date de publication  
27 janvier 1971

Numéro JO  
n° 3 du 10/02/1971

Date du numéro  
10 février 1971

### VISAS

le président du conseil de gouvernement du territoire française des afar et des issa chevalier de légion d'honneur.

**Vu** la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire française des afar et des issa

**Vu** l'arrêté n°178/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du conseil de gouvernement nomination des ministres le composant et fixant attribution individuelle de ceux-ci.

**Vu** la loi du 14 mars 1942, valide par ordonnance du 2 septembre 1943 portant codification du régime des prix dans le territoire dépendant secrétaire aux colonies notamment en son article 2: Vu l'arrêté n°103 du 17 juillet 1956 portant fixation ou révision des prix des produits d'origine et prestation ensemble les textes qui ont complètement modifié et en particulier l'arrêté n°114/SG/CG du 31 janvier 1968

**Vu** l'avis exprimé par la commission des prix le 19 novembre 1970 et le 12 janvier 1970

sur proposition du ministre des affaires économiques, le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 janvier 1971.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — La marge bénéficiaire maximale admise au stade de la vente en gros pour les bois de construction, les tôles ondulées en acier galvanisé, les fers à béton, et les ciments ordinaires est fixée à 25% du prix de revient.

#### Art. 2

— Les importateurs des marchandises visées à l'article 1er sont tenus de faire homologuer leur prix de gros par le Service des Affaires économiques avant de mettre en vente leur produit.

#### Art. 3

— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues par la loi du 14 mars 1942, validée par ordonnance du 2 septembre 1943, sans préjudice des sanctions administratives prévues dans ce même texte

**Art. 4**

Le présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon la' procédure d'urgence sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---